

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DESIGNATIONS	
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	
DIRECTION DES FINANCES	
SERVICE DE LA DETTE	
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	
<i>Régies de recettes</i>	6
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	
<i>Foire</i>	7
<i>Marchés</i>	7
<i>Manifestations</i>	9
<i>Vide greniers</i>	12
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i>	14
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de novembre 2013</i>	22
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME	
<i>Permis de construire du 1^{er} au 30 novembre 2013</i>	24
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 AU 30 NOVEMBRE 2013	

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DESIGNATIONS

13/717/SG – Désignation de : Mme Annie PHILIPPON

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret N°2013-157 du 21 février portant création de
l'Établissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la
Méditerranée (MuCEM),

ARTICLE 1 Est désignée pour me représenter au sein du
conseil d'orientation scientifique du MuCEM pour une durée de trois
ans :

Madame Annie PHILIPPON, Conservateur en Chef du Patrimoine,
Responsable des collections au sein du service des musées.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au
Recueil des Actes Administratifs

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2013

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DE LA DETTE

13/05/DGSF – Dette Ville – Prêt projet urbain (PPU) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le
Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des
dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;
Vu la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013 précisant la
délibération n°08/0232/HN ;
Vu l'arrêté n° 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation à
Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui
concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;
Vu la proposition de prêt projet urbain formulée par la Caisse des
Dépôts et Consignations ;

- ◆ Montant : 20 655 996 €
- ◆ Commission d'instruction : 12 390 €

Phase de préfinancement :

- ◆ Durée : 12 mois
- ◆ Taux : Livret A + 1,00%

Phase d'amortissement :

- ◆ Durée : 20 ans
- ◆ Index : Livret A
- ◆ Marge fixe sur index : 1,00 %
- ◆ Valeur de l'indice de référence : 1,25%
- ◆ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,25% soit taux du Livret A + 1,00%

- ◆ Périodicité : annuelle
- ◆ Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- ◆ Modalité de révision : Simple Révisabilité
- ◆ Taux de progressivité des échéances : 0%

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de
l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier
jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la
valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de
la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en
fonction de la variation du taux du Livret A.

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt
correspondant ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des
investissements inscrits au Budget Primitif 2013, un prêt projet
urbain (PPU) de 20 655 996 euros est réalisé auprès de la Caisse
des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 Les conditions de cet emprunt sont arrêtées
comme suit :

- ◆ Montant : 20 655 996 €
- ◆ Commission d'instruction : 12 390 €

Phase de préfinancement :

- ◆ Durée : 12 mois
- ◆ Taux : Livret A + 1,00%

Phase d'amortissement :

- ◆ Durée : 20 ans
- ◆ Index : Livret A
- ◆ Marge fixe sur index : 1,00 %
- ◆ Valeur de l'indice de référence : 1,25%
- ◆ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,25% soit taux du Livret A + 1,00%
- ◆ Périodicité : annuelle
- ◆ Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- ◆ Modalité de révision : Simple Révisabilité
- ◆ Taux de progressivité des échéances : 0%

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de
l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier
jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la
valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de
la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en
fonction de la variation du taux du Livret A.

ARTICLE 3 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la
durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les
impositions directes nécessaires au service des annuités
correspondantes ;

ARTICLE 4 La Ville de Marseille prend à sa charge les
impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant
résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout
organisme ayant pouvoir réglementaire ;

ARTICLE 5 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au
Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats
subséquents en application des dispositions de la délibération
08/0232/HN du 04 avril 2008 précisée par la délibération
n°13/0105/FEAM du 11 février 2013, et de l'arrêté 13/085/SG du
21 février 2013 portant délégation de signature ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2013

13/06/DGSF – Dette Ville – Prêt renouvellement urbain aménagement (PRU AM) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Nous, Maire de Marseille ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013 précisant la délibération n°08/0232/HN ;
 Vu l'arrêté n° 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17ème Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;
 Vu la proposition de prêt renouvellement urbain aménagement formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;
 ♦ Montant : 3 043 350 €
 ♦ Commission d'instruction : 1 820 €

Phase de préfinancement :

- ♦ Durée : 12 mois
- ♦ Taux : Livret A + 0,60%

Phase d'amortissement :

- ♦ Durée : 20 ans
- ♦ Index : Livret A
- ♦ Marge fixe sur index : 0,60 %
- ♦ Valeur de l'indice de référence : 1,25%
- ♦ Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,85% soit taux du Livret A + 0,60%
- ♦ Périodicité : annuelle
- ♦ Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- ♦ Modalité de révision : Simple Révisabilité
- ♦ Taux de progressivité des échéances : 0%

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.
 Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2013, un prêt renouvellement urbain aménagement (PRU AM) de 3 043 350 euros est réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- ♦ Montant : 3 043 350 €
- ♦ Commission d'instruction : 1 820 €

Phase de préfinancement :

- ♦ Durée : 12 mois
- ♦ Taux : Livret A + 0,60%

Phase d'amortissement :

- ♦ Durée : 20 ans
- ♦ Index : Livret A
- ♦ Marge fixe sur index : 0,60 %
- ♦ Valeur de l'indice de référence : 1,25%

- ♦ Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,85% soit taux du Livret A + 0,60%
- ♦ Périodicité : annuelle
- ♦ Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- ♦ Modalité de révision : Simple Révisabilité
- ♦ Taux de progressivité des échéances : 0%

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

ARTICLE 3 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

ARTICLE 4 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

ARTICLE 5 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/0232/HN du 04 avril 2008 précisée par la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013, et de l'arrêté 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation de signature ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2013

13/07/DGSF – Dette Ville – Prêt renouvellement urbain équipement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Nous, Maire de Marseille ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013 précisant la délibération n°08/0232/HN ;
 Vu l'arrêté n° 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17ème Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;
 Vu la proposition de prêt renouvellement urbain équipement formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- ♦ Montant : 5 409 659 €
- ♦ Commission d'instruction : 3 240 €

Phase de préfinancement :

- ♦ Durée : 12 mois
- ♦ Taux : Livret A + 0,60%

Phase d'amortissement :

- ♦ Durée : 20 ans
- ♦ Index : Livret A
- ♦ Marge fixe sur index : 0,60 %
- ♦ Valeur de l'indice de référence : 1,25%
- ♦ Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,85% soit taux du Livret A + 0,60%
- ♦ Périodicité : annuelle
- ♦ Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- ♦ Modalité de révision : Simple Révisabilité

◆ Taux de progressivité des échéances : 0%

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisibles pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2013, un prêt renouvellement urbain équipement de 5 409 659 euros est réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- ◆ Montant : 5 409 659 €
- ◆ Commission d'instruction : 3 240 €

Phase de préfinancement :

- ◆ Durée : 12 mois
- ◆ Taux : Livret A + 0,60%

Phase d'amortissement :

- ◆ Durée : 20 ans
- ◆ Index : Livret A
- ◆ Marge fixe sur index : 0,60 %
- ◆ Valeur de l'indice de référence : 1,25%
- ◆ Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,85% soit taux du Livret A + 0,60%
- ◆ Périodicité : annuelle
- ◆ Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- ◆ Modalité de révision : Simple Révisibilité
- ◆ Taux de progressivité des échéances : 0%

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisibles pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

ARTICLE 3 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

ARTICLE 4 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

ARTICLE 5 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/0232/HN du 04 avril 2008 précisée par la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013, et de l'arrêté 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation de signature ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2013

13/08/DGSF – Dette Ville - Prêt au secteur public local (PSPL) rénovations lourdes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013 précisant la délibération n°08/0232/HN ;

Vu l'arrêté n° 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17ème Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition de prêt au secteur public local – rénovations lourdes formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- ◆ Montant : 13 176 939 €
- ◆ Commission d'instruction : 7 900 €

Phase de préfinancement :

- ◆ Durée : 60 mois
- ◆ Taux : Livret A + 1,00%

Phase d'amortissement :

- ◆ Durée : 25 ans
- ◆ Index : Livret A
- ◆ Marge fixe sur index : 1,00%
- ◆ Valeur de l'indice de référence : 1,25%
- ◆ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,25% soit taux du Livret A + 1,00%
- ◆ Périodicité : annuelle
- ◆ Profil d'amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)
- ◆ Modalité de révision : Simple Révisibilité
- ◆ Taux de progressivité des échéances : 0%

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisibles pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2013, un prêt au secteur public local (PSPL) – rénovations lourdes de 13 176 939 euros est réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- ◆ Montant : 13 176 939 €
- ◆ Commission d'instruction : 7 900 €

Phase de préfinancement :

- ◆ Durée : 60 mois
- ◆ Taux : Livret A + 1,00%

Phase d'amortissement :

- ◆ Durée : 25 ans
- ◆ Index : Livret A
- ◆ Marge fixe sur index : 1,00%
- ◆ Valeur de l'indice de référence : 1,25%
- ◆ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,25% soit taux du Livret A + 1,00%

- ◆ Périodicité : annuelle
- ◆ Profil d'amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)
- ◆ Modalité de révision : Simple Révisabilité
- ◆ Taux de progressivité des échéances : 0%

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

ARTICLE 3 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

ARTICLE 4 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

ARTICLE 5 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/0232/HN du 04 avril 2008 précisée par la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013, et de l'arrêté 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation de signature ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2013

13/09/DGSF – Dette Ville - Prêt au secteur public local (PSPL) rénovations lourdes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013 précisant la délibération n°08/0232/HN ;

Vu l'arrêté n° 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17ème Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition de prêt au secteur public local – rénovations lourdes formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- ◆ Montant : 13 176 939 €
- ◆ Commission d'instruction : 7 900 €

Phase de préfinancement :

- ◆ Durée : 60 mois
- ◆ Taux : Livret A + 1,00%

Phase d'amortissement :

- ◆ Durée : 25 ans
- ◆ Index : Livret A
- ◆ Marge fixe sur index : 1,00%
- ◆ Valeur de l'indice de référence : 1,25%
- ◆ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,25% soit taux du Livret A + 1,00%
- ◆ Périodicité : annuelle
- ◆ Profil d'amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)

- ◆ Modalité de révision : Simple Révisabilité
- ◆ Taux de progressivité des échéances : 0%

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2013, un prêt au secteur public local (PSPL) – rénovations lourdes de 13 176 939 euros est réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- ◆ Montant : 13 176 939 €
- ◆ Commission d'instruction : 7 900 €

Phase de préfinancement :

- ◆ Durée : 60 mois
- ◆ Taux : Livret A + 1,00%

Phase d'amortissement :

- ◆ Durée : 25 ans
- ◆ Index : Livret A
- ◆ Marge fixe sur index : 1,00%
- ◆ Valeur de l'indice de référence : 1,25%
- ◆ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,25% soit taux du Livret A + 1,00%
- ◆ Périodicité : annuelle
- ◆ Profil d'amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)
- ◆ Modalité de révision : Simple Révisabilité
- ◆ Taux de progressivité des échéances : 0%

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

ARTICLE 3 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

ARTICLE 4 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

ARTICLE 5 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/0232/HN du 04 avril 2008 précisée par la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013, et de l'arrêté 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation de signature ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2013

13/10/DGSF – Dette Ville – Prêt au secteur public local (PSPL) – établissements scolaires auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013 précisant la délibération n°08/0232/HN ;

Vu l'arrêté n° 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17ème Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition de prêt au secteur public local – établissements scolaires formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- ◆ Montant : 1 304 309 €
- ◆ Commission d'instruction : 780 €

Phase de préfinancement :

- ◆ Durée : 60 mois
- ◆ Taux : Livret A + 1,00%

Phase d'amortissement :

- ◆ Durée : 25 ans
- ◆ Index : Livret A
- ◆ Marge fixe sur index : 1,00%
- ◆ Valeur de l'indice de référence : 1,25%
- ◆ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,25% soit taux du Livret A + 1,00%
- ◆ Périodicité : annuelle
- ◆ Profil d'amortissement : amortissement prioritaire (échecance déduite)
- ◆ Modalité de révision : Simple Révisabilité
- ◆ Taux de progressivité des échéances : 0%

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2013, un prêt au secteur public local (PSPL) – établissements scolaires de 1 304 309 euros est réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- ◆ Montant : 1 304 309 €
- ◆ Commission d'instruction : 780 €

Phase de préfinancement :

- ◆ Durée : 60 mois
- ◆ Taux : Livret A + 1,00%

Phase d'amortissement :

- ◆ Durée : 25 ans
- ◆ Index : Livret A
- ◆ Marge fixe sur index : 1,00%
- ◆ Valeur de l'indice de référence : 1,25%
- ◆ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,25% soit taux du Livret A + 1,00%
- ◆ Périodicité : annuelle
- ◆ Profil d'amortissement : amortissement prioritaire (échecance déduite)
- ◆ Modalité de révision : Simple Révisabilité
- ◆ Taux de progressivité des échéances : 0%

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

ARTICLE 3 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

ARTICLE 4 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

ARTICLE 5 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/0232/HN du 04 avril 2008 précisée par la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013, et de l'arrêté 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation de signature ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2013

13/11/DGSF – Dette Ville – Prêts au secteur public local (PSPL) – Plan Campus auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013 précisant la délibération n°08/0232/HN ;

Vu l'arrêté n° 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17ème Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition de 5 prêts au secteur public local – Plan Campus formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Prêt n°1 :

- ◆ Montant : 1 199 500 €
- ◆ Commission d'instruction : 710 €
- ◆ Durée de la phase de préfinancement : 12 mois

Prêt n°2 :

- ◆ Montant : 2 375 000 €
- ◆ Commission d'instruction : 1 420 €
- ◆ Durée de la phase de préfinancement : 24 mois

Prêt n°3 :

- ◆ Montant : 4 285 000 €
- ◆ Commission d'instruction : 2 570 €
- ◆ Durée de la phase de préfinancement : 36 mois

Prêt n°4 :

- ◆ Montant : 4 491 000 €
- ◆ Commission d'instruction : 2 690 €
- ◆ Durée de la phase de préfinancement : 48 mois

Prêt n°5 :

- ◆ Montant : 2 777 000 €
- ◆ Commission d'instruction : 1 660 €

◆ Durée de la phase de préfinancement : 60 mois

Caractéristiques communes aux 5 prêts :

◆ Taux du préfinancement : Livret A + 1,00%

Phase d'amortissement :

- ◆ Durée : 25 ans
- ◆ Index : Livret A
- ◆ Marge fixe sur index : 1,00%
- ◆ Valeur de l'indice de référence : 1,25%
- ◆ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,25% soit taux du Livret A + 1,00%
- ◆ Périodicité : annuelle
- ◆ Profil d'amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)
- ◆ Modalité de révision : Simple Révisabilité
- ◆ Taux de progressivité des échéances : 0%

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement les emprunts correspondants ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2013, cinq prêts au secteur public local (PSPL) – Plan Campus d'un montant total de 15 127 500 euros sont réalisés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 Les conditions de ces emprunts sont arrêtées comme suit :

Prêt n°1 :

- ◆ Montant : 1 199 500 €
- ◆ Commission d'instruction : 710 €
- ◆ Durée de la phase de préfinancement : 12 mois

Prêt n°2 :

- ◆ Montant : 2 375 000 €
- ◆ Commission d'instruction : 1 420 €
- ◆ Durée de la phase de préfinancement : 24 mois

Prêt n°3 :

- ◆ Montant : 4 285 000 €
- ◆ Commission d'instruction : 2 570 €
- ◆ Durée de la phase de préfinancement : 36 mois

Prêt n°4 :

- ◆ Montant : 4 491 000 €
- ◆ Commission d'instruction : 2 690 €
- ◆ Durée de la phase de préfinancement : 48 mois

Prêt n°5 :

- ◆ Montant : 2 777 000 €
- ◆ Commission d'instruction : 1 660 €
- ◆ Durée de la phase de préfinancement : 60 mois

Caractéristiques communes aux 5 prêts :

◆ Taux du préfinancement : Livret A + 1,00%

Phase d'amortissement :

- ◆ Durée : 25 ans
- ◆ Index : Livret A
- ◆ Marge fixe sur index : 1,00%
- ◆ Valeur de l'indice de référence : 1,25%
- ◆ Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,25% soit taux du Livret A + 1,00%

◆ Périodicité : annuelle

◆ Profil d'amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)

◆ Modalité de révision : Simple Révisabilité

◆ Taux de progressivité des échéances : 0%

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

ARTICLE 3 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

ARTICLE 4 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

ARTICLE 5 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/0232/HN du 04 avril 2008 précisée par la délibération n°13/0105/FEAM du 11 février 2013, et de l'arrêté 13/085/SG du 21 février 2013 portant délégation de signature ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2013

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

13/4078/R – Régie de recettes auprès de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 06/3256 R du 4 octobre 2006 inst ituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} Arrondissements,

Vu la note en date du 13 novembre 2013 de Madame le régisseur de recettes de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} Arrondissements,

Vu l'avis conforme en date du 2 décembre 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 5 de notre arrêté susvisé n° 06/3256 R du 4 octobre 2006 est modifié comme suit :

"Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 2 DECEMBRE 2013

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Foire

13/734/SG – Organisation de la Foire aux Mousses et Lauriers

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG du 19 janvier 1989 fixant la réglementation des Marchés, Foires, Kermesses et des manifestations commerciales sur la voie publique et complété par l'arrêté n° 01-333/SG du 25 octobre 2001,
Vu l'arrêté du 15 novembre 1943 réglementant l'admission des forains dans les Foires et Kermesses,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Sur proposition de Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public,

ARTICLE 1^{er} La Foire aux Mousses et Lauriers se tiendra comme les années précédentes du dimanche 1er décembre 2013 au mardi 24 décembre 2013 sur les emplacements suivants :

Allées de Meilhan, angle Bd Dugommier : toute la journée.

Place Jean Jaurès : entre le boulevard Chave et la rue de l'Olivier : matin : lundi et vendredi. Mercredi dans la surface inoccupée par le marché aux fleurs et tous les après-midi après 15 h.

Place Bernard Cadenat : lundi, mercredi, vendredi, samedi après-midi après 15 h.
Mardi : toute la journée. Jeudi : dans la surface inoccupée par les fleurs.

Place Sébastopol : lundi, mercredi, vendredi après-midi après 15 h. Mardi, samedi : toute la journée. Jeudi : surface inoccupée par les fleurs.

Boulevard Michelet : tous les jours, toute la journée (emplacements forains).
sauf jeudi après-midi : seulement après 15 h.

Avenue du Prado : mardi, jeudi, samedi matins, côté pair terre-plein central hauteur rue Pierre Dupré.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit :

de 7 h à 19 h (en cas d'ouverture toute la journée).
de 15 h à 19 h (en cas d'ouverture uniquement l'après-midi).
A la fermeture, les emplacements devront être débarrassés de tous débris.

ARTICLE 3 Sur les emplacements concédés ne pourront être vendus exclusivement que :

de la mousse,
du laurier,
les houx, le gui,
les sapins.

ARTICLE 4 Les participants devront présenter lors du paiement des droits de place les pièces professionnelles suivantes :

extrait du registre de commerce datant de moins de 3 mois, pour la vente de fleurs coupées, arbres et plantes, pour les titulaires d'emplacement sur le domaine public,
attestation de la Mutuelle Sociale Agricole pour les producteurs, justificatifs de la provenance des marchandises, factures et certificats établis par l'Office National des forêts.

ARTICLE 5 Les titulaires d'emplacement sur les marchés aux fleurs de la ville ne devront en aucun cas exploiter celui-ci pendant la durée de la foire.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2013

Marchés

13/730/SG – Organisation d'un marché des créateurs sur le cours Julien par l'Association Marquage

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par l'Association « MARQUAGE », représentée par Monsieur olivier BARDONNEAU, Demeurant : 06, rue des trois rois – 13006 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association « MARQUAGE » est autorisée à organiser en son nom un « Marché des créateurs », sur le Cours Julien, conformément au plan ci-joint le :

Samedi 07 décembre 2013
Dimanche 08 décembre 2013

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

- Heure d'ouverture : 9 h
- Heure de fermeture : 19 h

ARTICLE 4 L'Association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

La trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

De plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).

En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m, aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public, respect du passage et de la circulation des piétons, aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 10 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 L'intensité de la sonorisation ne devra causer aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2013

13/732/SG – Organisation d'un marché des créateurs sur le cours Julien par l'Association Marquage

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'Association « MARQUAGE », représentée par Monsieur Olivier BARDONNEAU, Demeurant : 06, rue des trois rois – 13006 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association « MARQUAGE » est autorisée à organiser en son nom un « Marché des créateurs », sur le Cours Julien, conformément au plan ci-joint le :

Samedi 14 décembre 2013

Dimanche 15 décembre 2013

La manifestation devra se dérouler en parfaite cohabitation avec « Le Marché aux livres » organisé le samedi 14 décembre 2013 sous les pergolas du Cours Julien.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

- Heure d'ouverture : 9 h

- Heure de fermeture : 19 h

ARTICLE 4 L'Association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

La trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

De plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).

En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m, aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public, respect du passage et de la circulation des piétons, aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 10 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 L'intensité de la sonorisation ne devra causer aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2013

Manifestations

13/723/SG – Installation de 52 guirlandes dans le cadre de l'exposition « Il neige !! » rues de la Tour, Pastoret et Bussy l'Indien par Madame Nathalie MAGNIN, artiste plasticienne

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement dans ses parties législative et réglementaire, Livre V – Titre VIII – Chapitre unique.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'artiste plasticienne Madame Nathalie MAGNIN, Domiciliée 2, rue de la Douane – Boite N°8 – 34200 SETE.

Considérant l'autorisation des propriétaires.

ARTICLE 1 L'artiste plasticienne Madame Nathalie MAGNIN, Domiciliée 2, rue de la Douane – Boite N°8 – 34200 SETE

EST AUTORISEE à installer 52 guirlandes de fil de Nylon dans le cadre de l'exposition « Il Neige !! » tout au long de la rue de la Tour – 13001 et des rues Pastoret et Bussy l'Indien - 13006

Rue de la Tour - 13001 :

Montage : Mardi 03 décembre 2013 de 08H00 à 17H00

Durée de l'exposition : Du mardi 03 décembre 2013 au dimanche 26 janvier 2014.

Démontage : Dimanche 26 janvier 2014 de 10H00 à 12H00.

Rues Pastoret et Bussy l'Indien - 13006

Montage : Dimanche 1^{er} décembre 2013 de 08H00 à 17H00

Durée de l'exposition : Du dimanche 1^{er} décembre 2013 au dimanche 26 janvier 2014.

Démontage : Dimanche 26 janvier 2014 de 14H00 à 16H00.

Caractéristiques du dispositif :

Rue de la Tour :

22 guirlandes de fil de nylon résistant, composées de 3 à 6 flocons, accrochées en enfilade tout le long de la rue, et espacées de 3,5 mètres l'une de l'autre.

Composition : 100 flocons (formats de 20 à 70 cm, poids de 25 à 250 grammes).

Hauteur : Hauteur libre sous l'installation de 4,5 mètres

Rue Pastoret et Bussy l'indien :

30 guirlandes de fil de nylon résistant, composées de 2 à 5 flocons, accrochées en enfilade tout le long des 2 rues, et espacées de 3,5 mètres l'une de l'autre.

Composition : 120 flocons et 90 flocons (formats de 20 à 70 cm, poids de 25 à 250 g).

Hauteur : Hauteur libre sous l'installation de 4,5 mètres.

Les installations devront être entièrement retirées au plus tard le dimanche 26 janvier 2014 à 16H00.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

Assurance-Responsabilité :

Le titulaire de la présente autorisation sera tenu responsable de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être engagée.

Maintenance :

Les dispositifs devront être maintenus en bon état d'entretien et toute modification ou remplacement d'un dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du service de l'Espace Public.

ARTICLE 3 Ladite autorisation est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique.

Le contenu des photos ne devra pas être contraire aux bonnes mœurs, à la morale ou de nature à troubler l'ordre public

La présente autorisation est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet.

En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

ARTICLE 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2013

13/725/SG – Installation du village Téléthon sur le quai de la Fraternité par l'AFM/TELETHON Coordination du Grand Marseille

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par « L'AFM/TELETHON – COORDINATION DU GRAND MARSEILLE » domicilié 35, traverse de Carthage - 13008 MARSEILLE, représenté par Madame Nicole SOBCZYK, Coordinatrice.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « L'AFM/TELETHON – COORDINATION DU GRAND MARSEILLE » domicilié 35, traverse de Carthage - 13008 MARSEILLE, représenté par Madame Nicole SOBCZYK, Coordinatrice, à installer dans le cadre du Téléthon 2013, le village Téléthon, composé de 1 tente de 100 m², sur le Quai de la Fraternité, conformément au plan ci-joint.

Montage : Le jeudi 05 décembre 2013 de 08H00 à 18H00

Manifestation : Vendredi 06 et samedi 07 décembre 2013 de 07H00 à 19H00

Démontage : Dès la fin de la manifestation jusqu'au lundi 09 décembre 2013 de 07H00 à 19H00.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,
L'épar de confiserie,
le marché aux poissons,
La grande Roue,
Le marché de Noël.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai de Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPLETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2013

13/727/SG – Exposition de 50 véhicules de prestige dans le parc Borély dans le cadre du Téléthon 2013 par Monsieur Stéphane ORY

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par « Monsieur Stéphane ORY », domicilié 8 Rue Negresko – 13008 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « Monsieur Stéphane ORY », domicilié 8 Rue Negresko – 13008 Marseille, à présenter une « Exposition de 50 Véhicules de Prestige » dans le parc Borély dans le cadre du Téléthon 2013, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Samedi 07 Décembre 2013 de 09H00 à 18H00 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2013

13/728/SG – Organisation d'une course cycliste dans le parc Borély dans le cadre du Téléthon par le Club SOLID'R POLYTECH Marseille

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par le « LE CLUB SOLID'R - POLYTECH MARSEILLE », domicilié 163 Avenue de Luminy – 13288 Marseille, représenté par Madame Anna DEVAUX.
ARRETONS :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « LE CLUB SOLID'R - POLYTECH MARSEILLE », domicilié 163 Avenue de Luminy – 13288 Marseille, représenté par Madame Anna DEVAUX, à installer (5) Chaises, (3) Tables pour une buvette et (10) Vélos dans le cadre « d'une Course à Cycliste en faveur du Téléthon 2013 », dans le Parc Borély et conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Samedi 07 Décembre 2013 de 12H00 à 19H00 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2013

13/729/SG – Installation de matériel sur le square Pierre Aubert dans le cadre du Tour du Roucas par la Ligue PACA-FSCF

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 20 12 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par la « LIGUE PACA - FSCF », domicilié 277, chemin du Vallon d'Oriol – 13007 Marseille, représenté par Madame Claire VERCELLINO.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « LIGUE PACA - FSCF », domicilié 277, chemin du Vallon d'Oriol – 13007 Marseille, représenté par Madame Claire VERCELLINO, à installer, dans le cadre de la course pédestre le « Tour du Roucas 2013 », (1) Podium, (8) Plateaux de Ravitaillement et (1) Appareil de Sonorisation sur le square Pierre Aubert, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le dimanche 08 décembre 2013 de 06H00 à 14H00 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2013

Vide greniers

13/726/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place de Pont de Vivaux dans le cadre du Téléthon par l'Association des Commerçants de Pont de Vivaux

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 20 12 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par Madame Gisèle FAURE-GOY, Présidente de « Association des Commerçants de Pont de Vivaux » domicilié : Intuitifs Coiffure – 26, boulevard Pont de Vivaux - 13010 MARSEILLE,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'« ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE PONT DE VIVAUX », est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, dans le cadre du « Téléthon 2013 », le :

Samedi 07 décembre 2013

Sur la place de Pont de Vivaux

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2013

13/731/SG – Organisation d'un vide grenier sur les trottoirs du Bd Chave par le CIQ Chave Eugène Pierre

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par Madame Annie CHRISTOPHE, Présidente du « CIQ Chave Eugène Pierre » domicilié : 7 boulevard Chave 13005 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ « Chave Eugène Pierre » est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur les trottoirs du boulevard Chave côté pair et impair de la rue Goudard et Saint Michel jusqu'à la place Jean Jaurès et sur les trottoirs pairs et impairs du boulevard Eugène Pierre du boulevard Chave à la rue de l'olivier.

LE DIMANCHE 08 DECEMBRE 2013

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2013

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

13/352 - Entreprise EGE Noël BERANGER

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 16/10/2013 par l'entreprise EGE Noël BERANGER 12 avenue Claude Antonetti BP 37 13713 la Penne sur Huveaune qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit chambre de France télécoms à découvrir place Cours Gouffé 13005 Marseille

matériel utilisé : marteau pneumatique 25 kg compresseur 2000 litres

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/11/2013 (sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h)
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/11/2013
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EGE Noël BERANGER 12 avenue Claude Antonetti BP 37 13821 la Penne sur Huveaune Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, chambre de France télécoms à découvrir place Cours Gouffé 13005 Marseille

matériel utilisé : marteau pneumatique 25 kg compresseur 2000 litres

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/11/2013 et le 19/11/2013 de 21h00 à 06h00

(durée estimée des travaux 1 nuit)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 NOVEMBRE 2013

13/353 - Entreprise GREGORIE PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 31/10/2013 par l'Entreprise GREGORIE PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 - 13290 LES MILLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Traçage signalisation au Quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE (entre la rue Fourmuguiet et la Place aux Huiles)

matériel utilisé : Fraiseuse - matériel de traçage – VL

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/11/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 - 13290 LES MILLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Traçage signalisation

au Quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE (entre la rue Fourmuguiet et la Place aux Huiles)

matériel utilisé : Fraiseuse - matériel de traçage - VL

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 12/11/2013 au 30/11/2013 de 21h00 à 05h00 (1 à 2 nuits dans la période).

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2013

13/354 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/10/2013 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM 162 boulevard Rabatau 13008 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 80T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/11/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 162 boulevard Rabatau 13008 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 80T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 16/11/2013 et le 20/12/2013 de 22h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 NOVEMBRE 2013

13/355 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/09/2013 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose d'antennes par Graniou 123 avenue du Prado 13008 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/11/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose d'antennes par Graniou 123 avenue du Prado 13008 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/11/2013 et le 21/11/2013 de 22h00 à 06h00

(durée estimée des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 NOVEMBRE 2013

13/356 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 21/10/2013 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septèmes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; relevé photo et tirage fibre optique projet caméra vidéo 5, boulevard Aiguillon 13009 Marseille

matériel utilisé : agent de tirage, camion de signalisation

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/11/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septèmes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit, relevé photo et tirage fibre optique projet caméra vidéo 5, boulevard Aiguillon 13009 Marseille

matériel utilisé : agent de tirage, camion de signalisation

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/11/2013 et le 24/01/2014 de 22h00 à 03h00

(1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2013

13/364 - Entreprise GTM SUD

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 13/09/2013 par l'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; remise en état des gabarits routiers de la Passerelle Estelle 35 à 47 Cours Lieutaud 13006 Marseille

matériel utilisé : électro portatif + nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/11/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08/11/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remise en état des gabarits routiers de la Passerelle 35 à 47 Cours Lieutaud 13006 Marseille

matériel utilisé : électro portatif + nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/11/2013 et le 15/12/2013 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2013

13/365 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 30/09/2013 par l'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit grutage 4, boulevard d'Arras 13004 Marseille

matériel utilisé : grue 70 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/11/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08/11/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, grutage 4, boulevard d'Arras 13004 Marseille

matériel utilisé : grue 70 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 20/11/2013 et le 31/11/2013 de 22h00 à 05h00 (2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2013

13/366 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 08/11/2013 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; tirage manuel fibre optique et voiture de signalisation carrefour boulevard Rabatau, rue du Rouet et rue Raymond Teisseire 13008 Marseille

matériel utilisé : tirage manuel et voiture de signalisation

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/11/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12/11/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage manuel fibre optique carrefour boulevard Rabatau, rue du Rouet et rue Raymond Teisseire 13008 Marseille

matériel utilisé : tirage manuel et voiture de signalisation

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/11/2013 et le 31/12/2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 NOVEMBRE 2013

13/370 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 17/10/2013 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, grutage d'antenne téléphone rue des Lices 13007 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/11/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18/11/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des

travaux de nuit, grutage d'antenne téléphone rue des Lices 13007 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 25/11/2013 et le 29/11/2013 de 21h00 à 05h00

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 NOVEMBRE 2013

13/371 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 19/11/2013 par l'entreprise: ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit ; projet caméra vidéo relevé photo / tirage fibre optique carrefour Sakakini Jean Moulin 13005 Marseille

matériel utilisé : tirage manuel et voiture de signalisation

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/11/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit, projet caméra vidéo relevé photo / tirage fibre optique carrefour Sakakini Jean Moulin 13005 Marseille

matériel utilisé : tirage manuel et voiture de signalisation

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 25/11/2013 et le 31/01/2014 de 22h00 à 03h00 (durée estimée des travaux 1 à 2 nuits)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 NOVEMBRE 2013

13/374 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17/10/2013 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, grutage d'antenne téléphone rue 72 rue Jean Mermoz 13008 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/11/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, grutage d'antenne téléphone 72 rue Jean Mermoz 13008 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 26/11/2013 et le 02/12/2013 de 21h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 NOVEMBRE 2013

13/376 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/09/2013 par l'entreprise SATR 50 rue Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence Cedex 3 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : réfection de chaussée boulevard Romain / Rolland boulevard de l'Octroi 13010 Marseille

matériel utilisé : compacteur, finisseur, raboteuse, camion,

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/11/2013

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SATR 50 rue Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence cedex 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée boulevard Romain / Rolland boulevard de l'Octroi 13010 Marseille

matériel utilisé : compacteur, finisseur, raboteuse, camion,

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 25/11/2013 et le 09/12/2013 de 22h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2013

13/377 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 03/09/2013 par l'entreprise SATR 50 rue Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence Cedex 3 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : renforcement de chaussée angle Gaston Ramon et boulevard Michelet 13008 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, finisseur, mécalac, brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/11/2013 (sous réserve que les travaux bryuants soient faits avant 22 h00)
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/11/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SATR 50 rue Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence cedex 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renforcement de chaussée angle Gaston Ramon et boulevard Michelet 13008 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, finisseur, mécalac, brise roche

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 25/11/2013 et le 09/12/2013 de 21h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2013

13/378 - Entreprise MALET TP Agence d'Aix en Provence

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 20/11/13 par l'entreprise MALET TP AGENCE D'AIX EN PROVENCE Agence Aix en Provence quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: entretien de chaussée purge de 120 m² avenue Jean Paul Sartre RD 4C à la hauteur de Frais Vallon bretelle d'accès 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse ; finisseur ; camion

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/11/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/11/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MALET TP AGENCE D'AIX EN PROVENCE Agence Aix en Provence quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil est autorisée à effectuer des travaux de nuit, entretien de chaussée purge de 120 m² avenue Jean Paul Sartre RD 4C à la hauteur de Frais Vallon bretelle d'accès 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse ; finisseur ; camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/11/2013 et le 29/12/2013 de 20h00 à 06h00

(durée estimée des travaux des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2013

13/379 - Entreprise MALET TP Agence d'Aix en Provence

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 13/09/13 par l'entreprise MALET TP AGENCE D'AIX EN PROVENCE Agence Aix en Provence quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: entretien de chaussée avenue Jean Paul Sartre RD 4C à la hauteur de Frais Vallon bretelle sortie 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse ; finisseur ; camion

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/11/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/11/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MALET TP AGENCE D'AIX EN PROVENCE Agence Aix en Provence quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil est autorisée à effectuer des travaux de nuit, entretien de chaussée Jean Paul Sartre RD 4C à la hauteur de Frais Vallon bretelle sortie 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse ; finisseur ; camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/11/2013 et le 29/12/2013 de 20h00 à 06h00

(durée estimée des travaux des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2013

13/380 - Entreprise MALET TP Agence d'Aix en Provence

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 20/11/13 par l'entreprise MALET TP AGENCE D'AIX EN PROVENCE Agence Aix en Provence quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : purge de chaussée (pour le compte du CG13) avenue des Olives RD 4C à la hauteur de la station service entre le n°300 et le 318 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse ; finisseur ; camion

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/11/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MALET TP AGENCE D'AIX EN PROVENCE Agence Aix en Provence quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil est autorisée à effectuer des travaux de nuit, purge de chaussée (pour le compte du CG13) avenue des Olives RD 4C à la hauteur de la station service entre le n°300 et le 318 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse ; finisseur ; camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/11/2013 et le 29/12/2013 de 20h00 à 06h00

(durée estimée des travaux des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2013

13/381- Entreprise MALET TP Agence d'Aix en Provence

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/11/13 par l'entreprise MALET TP AGENCE D'AIX EN PROVENCE Agence Aix en Provence quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : purge de chaussée (pour le compte du CG13) avenue des Olives RD 4C à la hauteur des commerces entre le n°272 et le 282 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse ; finisseur ; camion

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/11/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MALET TP AGENCE D'AIX EN PROVENCE Agence Aix en Provence quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil est autorisée à effectuer des travaux de nuit, purge de chaussée (pour le compte du CG13) avenue des Olives RD 4C à la hauteur des commerces entre le n°272 et le 282 130 13 Marseille

matériel utilisé : raboteuse ; finisseur ; camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/11/2013 et le 29/12/2013 de 20h00 à 06h00

(durée estimée des travaux des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2013

13/383 - Entreprise GREGORIE PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit, VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/11/2013 par l'Entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade RD 543 - 13290 LES MILLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Marquage au sol de la signalisation provisoire horizontale, mise en place des GBA et des barrières de type Héras, chaussée provisoire. Basculement du secteur Antignane en phase 2

Boulevard Rabatau du n° 27 à la Traverse d'Antignan e 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Machine de marquage au sol, camion plateau, grue, camion et fourgonnette

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/11/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade RD 543 - 13290 LES MILLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Marquage au sol de la signalisation provisoire horizontale, mise en place des GBA et des barrières de type Héras, chaussée provisoire. Basculement du secteur Antignane en phase 2

Boulevard Rabatau du n° 27 à la Traverse d'Antignan e 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Machine de marquage au sol, camion plateau, grue, camion et fourgonnette

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 27/11/2013 au 30/11/2013 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2013

13/384 - Entreprise GREGORIE PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/11/2013 par l'Entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade RD 543 - 13290 LES MILLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Marquage au sol de la signalisation provisoire horizontale, mise en place des GBA et des barrières de type Héras, chaussée provisoire. Basculement du secteur Mélizan en phase 2 Boulevard Rabatau de la Traverse d'Antignane à la rue du Rouet 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Machine de marquage au sol, camion plateau, grue, camion et fourgonnette

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/11/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade RD 543 - 13290 LES MILLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Marquage au sol de la signalisation

provisoire horizontale, mise en place des GBA et des barrières de type Héras, chaussée provisoire. Basculement du secteur Mélizan en phase 2 Boulevard Rabatau de la Traverse d'Antignane à la rue du Rouet 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Machine de marquage au sol, camion plateau, grue, camion et fourgonnette

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 27/11/2013 au 30/11/2013 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2013

13/386 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 22/11/2013 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Tirage fibre optique projet CAMERA VIDEO au 44/46, Boulevard Rabatau 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Agent de tirage, camion de signalisation

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/11/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Tirage fibre optique projet CAMERA VIDEO au 44/46, Boulevard Rabatau 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Agent de tirage, camion de signalisation

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 27/11/2013 et le 28/11/2013) de 22h00 à 05h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2013

13/392 - Entreprise COLAS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 15/11/13 par l'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Réfection de chaussée au Boulevard Baille 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29/11/2013 (sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réfection de chaussée au Boulevard Baille 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 09/12/2013 et le 20/12/2013) de 21h00 à 06h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2013

13/393 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 08/11/2013 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Relevé photo et tirage fibre optique à l'intersection Chave/rue du Camas (face au n° 108) 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Agents de tirage, camion de signalisation

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29/11/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Relevé photo et tirage fibre optique à l'intersection Chave/rue du Camas (face au n° 108) 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Agents de tirage, camion de signalisation

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 09/12/2013 et le 31/01/2014)

de 22h00 à 03h00 (1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2013

13/394 - Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/10/13 par l'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Levage matériel GSM au 158, Cours Lieutaud 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 55 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/12/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Levage matériel GSM au 158, Cours Lieutaud 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 55 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 05/12/2013 et le 20/12/2013) de 22h00 à 04h00 (1 nuit dans la période).

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 DECEMBRE 2013

13/385 - Entreprise GINGER CEBTP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/05/2013 par l'entreprise GINGER CEBTP 370, rue René Descartes les Hauts de la Duranne 13857 Aix en Provence Cedex 3 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit carottage pour détection d'amiante ligne BHNS Castellane Luminy avenue du Prado boulevard Michelet avenue Maréchal de Lattre de Tassigny route Léon Lachamp avenue de Luminy Marseille 13008

matériel utilisé : carotteuse

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/11/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21/11/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise GINGER CEBTP 370, rue René Descartes les Hauts de la Duranne 13857 Aix en Provence Cedex 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit : carottage pour détection d'amiante ligne BHNS Castellane Luminy avenue du Prado boulevard Michelet avenue Maréchal de Lattre de Tassigny route Léon Lachamp avenue de Luminy Marseille 13008

matériel utilisé : carotteuse

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/10/2013 et le 30/11/2013 de 21h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2013

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de novembre 2013

D.G.P.P
AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING
 MOIS DE NOVEMBRE 2013

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance
 AMA : Autorisation de Musique Amplifiée
 AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)
 Susp : Suspension

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM- 163/13	MR MARTINEZ Laurent	DEL ARTE	31 QUAI DES BELGES 13001	05/11/2013	4
AM- 195/13	MR VARGAS Gilles	LE CAMPAGNE	41 RUE CHATEAU PAYAN 13005	05/11/2013	4
AM- 319/13	MR BEN ZERA Pierre	CONER CAFE	71 RUE DE ROME 13001	05/11/2013	4
AM- 327/13	MME DELALAIN Delphine	CHEZ GILDA	13 RUE DES TROIS MAGES 13001	05/11/2013	4
AM- 388/13	MR DRAY Thierry	NEW VAUFREGE	229 ROUTE LEON LACHAMP 13009	05/11/2013	6
AM- 117/13	MR MIMPFUNDI Jean-Magloire	LE KRIBIEN	13 RUE FERDINAND REY 13006	07/11/2013	4
AM- 295/13	MME CHEN Xiozhuo	LA MAISON DES RAVIOLIS	14 RUE D'ITALIE 13006	07/11/2013	4
AM- 368/13	MME SALMOCHI Sandrine	LE CLARA CLUB	73 CORNICHE KENNEDY 13007	07/11/2013	6
AM- 391/13	MME NADJI Laïfa	Ô SAVEUR DU LIBAN	1 RUE FORTIA 13001	07/11/2013	6
AM- 392/13	MR SAIB Zouhir	BAR DEGUSTATION SAINT LAZARE	114 AVENUE CAMILLE PELLETAN 13003	07/11/2013	4
AM- 399/13	MR SY Souleymane	LE CHAMP DE MARS	12 RUE ANDRE POGGIOLI 13006	14/11/2013	6
AM-395/13	MR DELEIGNIES Mayke	HOTEL IBIS	8 RUE ELSA TRIOLET 13008	14/11/2013	permanen t
AM-13/13	MR BUCCIERO Eric	LE CAFE LATIN	54 RUE DE LYON 13015	18/11/2013	4
AM-21/13	MR ABBES Rebai	SYMPATHIC BAR	192 AVENUE ROGER SALENGRO 13015	18/11/2013	4
AM-38/13	MR KHILIFI Mohamed	BAR RESTAURANT DE LA STATION	272 AVENUE ROGER SALENGRO 13015	18/11/2013	4
AM- 218/13	MR SISSALLI Kevin	A LA TOUR DE PIZZ'	36 ROUTE DE LA VALENTINE 13011	18/11/2013	4
AM-240/13	MR NEDJADI Mohamed	LE KACHBAR	20 TRAVERSE DE LA MONTRE 13011	18/11/2013	4
AM-247/13	MME RICHARD Séraphine	SILVER PLATE	20 RUE DE LA GRANDE ARMEE 13001	18/11/2013	4
AM-284/13	MR BERDI Youssef	WHAT'SUP	98 RUE CURIOL 13001	18/11/2013	4
AMA-298/13	MR CONTE Olivier	LE CARRE ROUGE	89 RUE DE LA PALUD/6 PLACE DE ROME 13006	19/11/2013	4
AM-301/13	MME DEDIU Anna et MR CALAC Silvain	LE GRIM'O	65A RUE DE L'AUDIENGE 13001	18/11/2013	4
AM-310/13	MR ICHO Joseph	O QUINZE	4 COURS JEAN BALLARD 13001	18/11/2013	4

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-323/13	MR ANSEL Abdelkader	SNACK LE CHATELIER	114 RUE CHATELIER 13015	18/11/2013	4
AM-326/13	MME DELORME Viviane	BAR LE SAINT JUST	76 AVENUE DE SAINT JUST 13013	19/11/2013	4
AM-324/13	MR TOURIEL Jean Marc	BAR DE LA FONTAINE	6 PLACED DE L'OCTROI 13010	18/11/2013	4
AM-343/13	MR BALTAYAN Michel	BAR BERARD	7 RUE SAINT BAZILE 13001	18/11/2013	4
AMA-20/13	MR CORNACCHIO Roger	LE CLUB ECOSSAIS	2/16 RUE JACQUES REATTU 13009	21/11/2013	4
AM-302/13	MME SAAD EL DINE Laure	LE BISTROT DE LORETTE	1 RUE RAOUX 13009	21/11/2013	4
AM-330/13	MR ACHOURI Nassim	BAT TABACS DES BASTIDES	267 RTE NATIONALE DE SAINT ANTOINE 13015	21/11/2013	4
AMA-333/13	MR GUSTINELLI Serge	L'ARLEQUIN	8 AVENUE DE CHATEAU GOMBERT 13013	21/11/2013	4
AM-402/13	MME GUIGES Magali	LE ZINC	182 RUE DU ROUET 130008	21/11/2013	6
AM-404/13	MR REKIK Ahmed	BAR DES HEROS	14 RUE DES HEROS 13001	21/11/2013	permanen t
AM-410/13	MR LELOUP Thierry	LATTE	16 RUE DE L'EVECHE 13002	26/11/2013	6
AM-412/13	MR DJERROUD Abderrahmane	BAR O GAMBETTA	1 RUE VILLENEUVE 13001	26/11/2013	4
AMA-415/13	MME AYME-JOUVE Romane	LE 5.5	15 RUE ROUGET DE L'ISLE 13001	26/11/2013	6

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 1^{er} au 30 novembre 2013

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 K 0876PC.P 0	04/11/2013	Mr	FROMONT	13 AV DE GARLABAN LOT B 13012 MARSEILLE	92	Construction nouvelle	Habitation
13 K 0877PC.P 0	04/11/2013	Mr	HERNANDEZ	48 TSE DES ECOLES 13011 MARSEILLE	22	Garage	Habitation
13 H 0879PC.P 0	05/11/2013	Mme	GARNERONE	4 RUE DU CHRIST 13008 MARSEILLE	59	Travaux sur construction existante ; Surélévation;Ni	Habitation
13 K 0878PC.P 0	05/11/2013	Mr	POULOPOULOS	52 AV CESAR BOY 13011 MARSEILLE	41	Travaux sur construction existante	Hébergement;
13 K 0882PC.P 0	05/11/2013	Mr	THOMAS	CHE DE LA THULIERE EOURES PARK 1 LOT 2 13011 MARSEILLE	155	Construction nouvelle ; Piscine ; Garage	Habitation
13 M 0880PC.P 0	05/11/2013	Mme	ANTHOUD- TARENTO	23 BD AUGUSTE COMTE 13010 MARSEILLE	32	Travaux sur construction existante	Habitation
13 N 0881PC.P 0	05/11/2013	Mr	ACHOURI	2 CHE DU VALLON DES PINS 13015 MARSEILLE	254	Construction nouvelle	Habitation
13 H 0883PC.P 0	06/11/2013	Mr	DESOUCHES	19 BD GEORGES ESTRANGIN 13007 MARSEILLE	49	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation
13 H 0885PC.P 0	06/11/2013	Mr	MAEMOUZ	80 AV JOSEPH VIDAL 13008 MARSEILLE	53	Travaux sur construction existante ; Niveau Supplémentaire	Habitation
13 H 0886PC.P 0	06/11/2013	Mme	MEIFFREN	2 AV DE LA GDE BASTIDE 13009 MARSEILLE	126	Travaux sur construction existante ; Surélévation niveau	Habitation Artisanat
13 N 0887PC.P 0	06/11/2013	Mr	MENACER	76 RUE LE CHATELIER 13015 MARSEILLE	381	Construction nouvelle	Artisanat
13 H 0888PC.P 0	07/11/2013	Société Civile Immobilière	LONCHAMP	15 RUE ROBERT 13007 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 H 0889PC.P 0	07/11/2013	Mr	MORALI	4/6 IMP MAURICE RACOL 13007 MARSEILLE	81	Construction nouvelle ; Travaux sur construction existante	Habitation
13 K 0893PC.P 0	07/11/2013	Mr	DERMARDIROSSIA N	10 IMP GILLET 13012 MARSEILLE	39	Construction nouvelle ; Garage	Habitation

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 M 0891PC.P 0	07/11/2013	Mr	GIL	18 CHE DES GROTTE LOUBIERE 13013 MARSEILLE	160	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 M 0892PC.P 0	07/11/2013	Mr	TAREK	18 CHE DES GROTTE LOUBIERE 13013 MARSEILLE	133	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 M 0896PC.P 0	07/11/2013	Mme	COULANGE	11 RUE PIERRE BENOIT 13013 MARSEILLE	0	Construction nouvelle	
13 N 0890PC.P 0	07/11/2013	Société par Action Simplifiée	HAMMERSON	PCE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE	60	Construction nouvelle	Bureaux
13 N 0895PC.P 0	07/11/2013	Mr	IKENE	24 CHE DE L AMERICAINE 13015 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
13 H 0897PC.P 0	08/11/2013	Mr	MESLEM	31 AV ROLLAND GARROS 13009 MARSEILLE	91	Travaux sur construction existante ; Extension ; Piscine	Habitation
13 H 0901PC.P 0	08/11/2013	EUURL	SLM	21 BD DU COMMANDEUR 13009 MARSEILLE	107	Construction nouvelle	Habitation
13 K 0898PC.P 0	08/11/2013	Mme	SIGRIST EPOUSE GUILDoux	CHE DE LA THUILIERE LOTISSEMENT EOURES PARK 1 - lot 3 13011 MARSEILLE	196	Piscine ; Garage	Habitation
13 K 0900PC.P 0	08/11/2013	Mr	COHEN	182 BD DE LA VALBARELLE 13011 MARSEILLE	0		
13 M 0899PC.P 0	08/11/2013	Société Civile Immobilière	LA CARRIERE	88 TRA DE LA BAUME LOUBIERE 13013 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 H 0902PC.P 0	12/11/2013	Mr	COMBE	14 RUE GAGLIARDO 13007 MARSEILLE	40	Travaux sur construction existante ;Extension	Habitation
13 H 0906PC.P 0	12/11/2013	Société en Nom Collectif	DU BAOU DE SORMIOU	AVE DE LA JARRE 13009 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 K 0903PC.P 0	12/11/2013	Société à Responsabilit é Limitée	GESIMMO	73 BD DE SAINT MARCEL 13011 MARSEILLE	0		
13 M 0904PC.P 0	12/11/2013	Mr	USAI	137 BD DE LA BLANCARDE 13004 MARSEILLE	23	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 M 0905PC.P 0	12/11/2013	Société	FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUE	1BIS AVE DES CHUTES LAVIES 13004 MARSEILLE	1567		Habitation
13 K 0909PC.P 0	13/11/2013	Mr	MARTELLONI	7 SQ DU TAOUME - ST MENET 13011 MARSEILLE	82	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 M 0912PC.P 0	13/11/2013	Société par Action Simplifiée	URBAT PROMOTION	5/7/9 AV DE SAINT BARNABE 13004 MARSEILLE	4995	Construction nouvelle	Habitation
13 N 0908PC.P 0	13/11/2013	Société Civile Immobilière	FIRDAOUSS	11 IMP MAGNE 13015 MARSEILLE	28	Construction nouvelle;	Bureaux ;
13 N 0911PC.P 0	13/11/2013	Mr	ARCHANE	19BIS TRA DES FABRETTES 13015 MARSEILLE	84	Travaux sur construction existante	Habitation
13 K 0914PC.P 0	14/11/2013	Mr	DAHER	4 IMP DE COURTRAI 13012 MARSEILLE	0		
13 N 0913PC.P 0	14/11/2013	Mr	CALDAS	14 RUE MARCEL SEMBAT 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 H 0917PC.P 0	15/11/2013	Mme	CROC	21 RUE DU VALLON DES AUFFES 13007 MARSEILLE	90	Travaux sur construction existante ; Extension ; Piscine	Habitation
13 K 0915PC.P 0	15/11/2013	Mr	BLANC	27 BD AMIRAL COURBET 13012 MARSEILLE	47	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation
13 K 0916PC.P 0	15/11/2013	Mr	VALENCOT	49 AV DU GARLABAN 13012 MARSEILLE	82		Habitation
13 K 0929PC.P 0	15/11/2013	Mr	DEL PELOSO	63 ALL DES VAUDRANS 13012 MARSEILLE	90	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 M 0918PC.P 0	15/11/2013	Mr	KOUYOUMDJIAN	17 TSE COLLET REDON 13013 MARSEILLE	38	Travaux sur construction existante ; Garage	Habitation
13 M 0920PC.P 0	18/11/2013	Société à Responsabilité Limitée	CARA	TRSE DES PLATRIERES 13013 MARSEILLE	113	Construction nouvelle	Habitation
13 N 0919PC.P 0	18/11/2013	Mr	KADHAI	2 IMP DU CHALET 13015 MARSEILLE	233	Construction nouvelle ; Piscine	Habitation
13 H 0926PC.P 0	19/11/2013	Société Civile Immobilière	MONTREDON	35 BD DE LA GROTTTE ROLLAND 13008 MARSEILLE	3266	Construction nouvelle ; Démolition partielle	Habitation

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 K 0935PC.P 0	19/11/2013	Banque	POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE REPRESENTEE PAR MR CASTER	105 RUE DE ROME 13006 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 M 0922PC.P 0	19/11/2013	Mr	VOLPEILLIERE	3 IMP MONTCAULT 13013 MARSEILLE	0		
13 M 0924PC.P 0	19/11/2013	Mr	METIDJI	5 AVE CAMPAGNE BARIELLE 13013 MARSEILLE	210	Construction nouvelle	Habitation
13 M 0925PC.P 0	19/11/2013	Mme	MOUSSA	88 TRSE DES PLATRIERES 13013 MARSEILLE	0	Construction nouvelle	
13 M 0927PC.P 0	19/11/2013	Mr	METOURI	51 CHE DU PUITS DE PAUL 13010 MARSEILLE	141	Garage	Habitation
13 M 0928PC.P 0	19/11/2013	Mme	GAIGI	105 BD BAILLE 13005 MARSEILLE	16	Travaux sur construction existante	Habitation
13 N 0921PC.P 0	19/11/2013	Mr	MAZMANIAN	15 RUE D'AMIENS 13003 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 N 0923PC.P 0	19/11/2013	Mr	FRELING	14 IMP PICHOU 13016 MARSEILLE	40	Travaux sur construction existante	Habitation
13 H 0932PC.P 0	20/11/2013	Société Civile Immobilière	GALOP	31 BD DE LA CONCORDE 13009 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Aménagement intérieur	
13 K 0930PC.P 0	20/11/2013	Société Civile Immobilière	LECA	53 RTE DE LA VALENTINE 13011 MARSEILLE	278		Habitation
13 M 0931PC.P 0	20/11/2013	Mme	KHIREDDINE	41B RUE BALTHAZAR DE MONTRON 13004 MARSEILLE	52	Autres annexes	Habitation
13 N 0933PC.P 0	21/11/2013	Conseil Général	13	22 PL ALPHONSE CANOVAS 13015 MARSEILLE	0	Construction nouvelle	
13 K 0936PC.P 0	22/11/2013	Mr	ABBAS	246 RUE CHARLES KADDOUZ 13012 MARSEILLE	112	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 K 0939PC.P 0	22/11/2013	Mr	BERRIER	26 BD ALBERT 13011 MARSEILLE	98		Artisanat
13 M 0934PC.P 0	22/11/2013	Société Civile Immobilière	16 GASTON BERGER	16 RUE GASTON BERGER 13010 MARSEILLE	1651	Construction nouvelle ; Garage	Habitation

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 M 0938PC.P 0	22/11/2013	Société Civile Immobilière	LOUIS	14 AV BENJAMIN DELESSERT 13010 MARSEILLE	60		Habitation
13 N 0937PC.P 0	22/11/2013	Mr	BOUKHECHBA	6 RUE D'AMIENS 13003 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 K 0941PC.P 0	25/11/2013	Mr	PASCO	6 BD BELLEVUE QRT LA BARASSE 13011 MARSEILLE	40		Habitation
13 H 0945PC.P 0	26/11/2013	Société Civile Immobilière	VALLON DES TROIS CONFRONTS	AVE DE LUMINY (DOMAINE MUNICIPAL DE LUMINY) 13009 MARSEILLE	5392	Construction nouvelle	Habitation
13 H 0947PC.P 0	26/11/2013	Association	THEATRE DU CENTAURE	33 TRA DE CARTHAGE 13008 MARSEILLE	0		
13 K 0944PC.P 0	26/11/2013	Mr	FOURNIER	164 AVE DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE	0		
13 M 0943PC.P 0	26/11/2013	Conseil Général	DES BOUCHES DU RHONE	19 AV DE FUVEAU 13013 MARSEILLE	0		
13 M 0946PC.P 0	26/11/2013	Mr	DUBOURGUIER	IMP GUEIDON - CAMPAGNE SAMAT 13013 MARSEILLE	0		
13 N 0942PC.P 0	26/11/2013	Mr	CALDAS	14 RUE MARCEL SEMBAT 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 H 0948PC.P 0	27/11/2013	Mme	ROURE	18/24 IMP FRANCOIS ARLAUD 13009 MARSEILLE	120	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 H 0951PC.P 0	28/11/2013	Société en Nom Collectif	VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL REPRESENTEE PAR MR IACAZIO	63 AVE DE LA SOUDE 13009 MARSEILLE	3991	Construction nouvelle ; Démolition totale	Habitation
13 H 0953PC.P 0	28/11/2013	Société à Responsabilit é Limitée	BOULANGERIE SAINT EUGENE REPRESENTEE PAR MME COSTE	4 PL SAINT EUGENE 13007 MARSEILLE	18	Extension	Habitation
13 K 0950PC.P 0	28/11/2013	Administration	VILLE DE MARSEILLE DGVE- DIRCA-STB EST REPRESENTEE PAR	0 CHE LES MINES 13011 MARSEILLE	495	Construction nouvelle ; Travaux sur construction existante	Service Public
13 K 0952PC.P 0	28/11/2013	Mr et Mme	IMBERT	37 TSSE DE LA PENNE 13011 MARSEILLE	237	Construction nouvelle ; Garage	Habitation

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 N 0949PC.P 0	28/11/2013	Mr	BAHOU	188 CHE DU FOUR DE BUZE MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 K 0954PC.P 0	29/11/2013	Mr	SUET	44 ALL DES MARRONNIER S LOTISSEMENT LES MARRONNIER S LOT 1 13011 MARSEILLE	0		
13 K 0956PC.P 0	29/11/2013	Mr	GASQUET	TRA DE SAINT MENET 13011 MARSEILLE	130	Piscine ; Garage	Habitation
13 M 0955PC.P 0	29/11/2013	Ecole	SAINT MICHEL	185 BD CHAVE 13005 MARSEILLE	32	Travaux sur construction existante ; Extension	Service Public
13 M 0957PC.P 0	29/11/2013	Société par Action Simplifiée	SAM IMMOBILIER	168 BD BLANCARDE 13004 MARSEILLE	2132	Construction nouvelle	Habitation

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 16 au 30 novembre 2013

ARRETE N° CIRC 1311152

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue du VALLON des AUFFES (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement, il est nécessaire de réglementer Rue du Vallon des Auffes

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est autorisé, côté impair, sur 10 mètres (2 places), en parallèle sur chaussée au droit du n°89 Rue du VALLON des AUFFES (9356) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/13

ARRETE N° CIRC 1311161

Réglementant à titre d'essai le stationnement Chemin de RAGUSE (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement Chemin de Raguse

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit, côté impair, sur chaussée, Chemin de RAGUSE (7716) entre le Boulevard Perrin (6997) et face au n°80 Avenue de Saint Just (8376).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/13

ARRETE N°CIRC 1311163

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue du MURET (14)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue du Muret

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit, des deux côtés, sur la totalité du pont, Rue du MURET (6422) entre le Boulevard Larousse (5103) et le Boulevard Louis Bovet (5404).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/13

ARRETE N°CIRC 1311168

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue de BENEDETTI (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement du Boulevard de Maillane, il convient de réglementer la circulation Rue de Benedetti

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les véhicules circulant Rue de BENEDETTI (1050) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Boulevard de Maillane (5574).

RS : Rue du Rouet (8127)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/13

ARRETE N°CIRC 1311170

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue ROUMANILLE (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement du Boulevard de Maillane, il convient de réglementer la circulation Rue Roumanille

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les véhicules circulant Rue ROUMANILLE (8145) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Boulevard de Maillane (5574).

RS : Rue du Rouet (8127)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/13

ARRETE N°CIRC 1311173

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Boulevard de MAILLANE (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation Boulevard de Maillane

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n° 760054, n° 791160, n°80000 1, n° 811076, n° 902504, n°9401624, n° 9900992 et n° 0305893 réglementant le stationnement et la circulation Boulevard de Maillane sont abrogés.

Article 2 1/ Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté impair, sur chaussée, Boulevard de MAILLANE (5574) entre l'avenue Jules Cantini (4930) et la Rue du Rouet (8127) et dans ce sens.

2/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, Boulevard de MAILLANE (5574) dans la limite de la signalisation horizontale.

3/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), côté impair, Boulevard de MAILLANE (5574).

4/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'avenue Jules Cantini (4930) pour les véhicules circulant Boulevard de MAILLANE (5574).

RS : Rue du Rouet (8127)

5/ Les cyclistes circulant Boulevard de MAILLANE (5574), côté impair seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la Rue Roumanille (8145).

RS : Avenue Jules Cantini (4930)

6/ Les cyclistes circulant Boulevard de MAILLANE (5574), côté impair, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la Rue de Benedetti (1050).

RS : Avenue Jules Cantini (4930)

7/ Les cyclistes circulant Boulevard de MAILLANE (5574), côté impair, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la Rue du Rouet (8127).

RS : Avenue Jules Cantini (4930)

8/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route) (accès pompiers), côté pair, de 4,00x10,00 mètres, sauf aux véhicules d'interventions des Marins Pompiers, face au n°37 Boulevard de MAILLANE (5574).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/13

ARRETE N°CIRC 1311182

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Traverse de l'ANTIGNANE (08)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et la création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées, il convient de modifier la réglementation Traverse de l'Antignane

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) La mesure 1 de l'arrêté n°730001 interdisant de tourner à gauche vers le Boulevard Rabatau pour les véhicules circulant Traverse de l'Antignane en arrivant de la Rue du Rouet est abrogée.

2) L'arrêté n° 0605079 autorisant le stationnement côté pair en parallèle sur chaussée et interdit côté impair Traverse de l'Antignane entre la Rue du Rouet sur 70 mètres en direction du Boulevard Rabatau dans la limite de la signalisation horizontale est abrogé.

Article 2 1/ Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté pair, sur chaussée, Traverse de l'ANTIGNANE (0413) entre la Rue du Rouet (8127) et face au n°1 Traverse de l'Antignane (0413) et dans ce sens.

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), côté pair, Traverse de l'ANTIGNANE (0413).

3/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°5 Traverse de l'ANTIGNANE (0413) dans la limite de la signalisation horizontale.

4/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°9 Traverse de l'ANTIGNANE (0413) dans la limite de la signalisation horizontale.

5/ La circulation est en sens unique Traverse de l'ANTIGNANE (0413) entre le n°1 bis Traverse de l'ANTIGNANE (0413) et la Rue du Rouet (8127) et dans ce sens.

6/ Les cyclistes circulant, côté pair, Traverse de l'ANTIGNANE (0413) en direction du Boulevard Rabatau (7695) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché de la voie d'accès et/ou de sortie du parking souterrain de l'Hôpital Saint Joseph.

RS : Rue du Rouet (8127)

7/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé de (6,00x3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées Traverse de l'ANTIGNANE (0413) angle Rue du Rouet (8127).

8/ Les véhicules circulant Traverse de l'ANTIGNANE (0413) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la Rue du Rouet (8127).

RS : Boulevard Rabatau (7695)

9/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route) (accès pompiers), sur 4,00x10,00 mètres, côté pair, sauf aux véhicules d'interventions des Marins Pompiers, Traverse de l'ANTIGNANE (0413) angle Rue du Rouet (8127).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/13

ARRETE N°CIRC 1311186

Réglemantant à titre d'essai la circulation et le stationnement Boulevard de la MILLIERE (11)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie, la création d'une piste cyclable et du stationnement, il convient de modifier la réglementation Boulevard de la Millière

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 3 de l'arrêté n° 862753 autorisant le stationnement bilatéral entre le Boulevard Sauveur Rambelli et le n°42 Boulevard de la Millière est abrogée.

Article 2 1/ Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, côté impair, sur trottoir, Boulevard de la MILLIERE (6078) entre la Place Lili des Bellons (5295) et face au n°46 Boulevard de la MILLIERE (6078) .

2/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé face aux n°s 90 à 46 Boulevard de la MILLIERE (6078) dans la limite de la signalisation horizontale.

3/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées face au n°92 Boulevard de la MILLIERE (6078).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/13

ARRETE N°CIRC 1311188

Réglementant à titre d'essai la circulation Cours LIEUTAUD (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier la réglementation Cours Lieutaud

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°730001 interdisant de tourner à gauche vers le Boulevard Louis Salvator en arrivant du Boulevard Baille, Cours Lieutaud est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/13

ARRETE N°CIRC 1311190

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Sauveur TOBELEM (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet Rue Sauveur Tobelem

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons à la hauteur du n°21 Rue Sauveur TOBELEM (8654).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/13

ARRETE N°CIRC 1311192

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Place Jean JAURES (05)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer Place Jean Jaurès

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ L'Esplanade située entre la Rue de l'Olivier (6659) et la Rue Horace Bertin (4508), Place Jean Jaurès (4750) est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf Bus Halte Garderie, Forains, Fleuristes, V.C.O.M. et certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

2/ La circulation est en sens unique dans la voie latérale située sur le terre plein Place Jean JAURES (4750) côté Rue Horace Bertin (4508) et la sortie située face à la Rue Saint Savournin (8460) et dans ce sens.

3/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (ART R. 417-10 du code de la route) sur l'Esplanade située entre la Rue Horace Bertin (4508) et la Rue de l'Olivier (6659), Place Jean JAURES (4750), sauf aux véhicules des forains, fleuristes et Bus Halte Garderie, le mardi, mercredi, jeudi et samedi de 5 h 00 à 14 h 00 et véhicules de collecte des ordures ménagères de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/13

ARRETE N°CIRC 1311194

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue de la REINE ELISABETH (01)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'aménagement d'une "zone de rencontre" et d'une "aire piétonne" par des dispositifs de fermeture (bornes), il convient de modifier la réglementation Rue de la Reine Elisabeth

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) La mesure 1 de l'arrêté n° 9905533 réglementant la Rue de la Reine Elisabeth comme une voie à "domaine piétons" est abrogée.

2) La mesure 5 de l'arrêté n° 9905533 réglementant la circulation en sens unique Rue de la Reine Elisabeth entre la Rue des Augustins et la Rue de Bir Hakeim est abrogée.

Article 2 1/ La Rue de la REINE ELISABETH (7814) entre la Rue de Bir Hakeim (1187) et la Rue des Augustins (0644) est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route).

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

2/ Les véhicules circulant Rue de la REINE ELISABETH (7814) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur la Rue Bir Hakeim (1187).

RS : Place Gabriel Péri (3810)

3/ La Rue de la REINE ELISABETH (7814) entre la rue des Augustins (0644) et La Canebière (1689) est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

4/ L'entrée des véhicules de livraisons dans l'aire piétonne de la Rue de la REINE ELISABETH (7814) est autorisée de 6 h 00 à 11 h 30.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/13

ARRETE N° CIRC 1311196

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Place Gabriel PERI (01)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la Place par des dispositifs de fermeture (bornes escamotables), il convient par mesure de sécurité de modifier la réglementation de la Place Gabriel Péri.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 1, 2 et 3 de l'arrêté n°9055 31 réglementant le stationnement, les livraisons et instaurant une voie à "domaine piétons" Place Gabriel PERI sont abrogées.

Article 2 1/ La Place Gabriel PERI (3810) comprise entre le Quai des Belges (0980) et la Rue de la Reine Elisabeth (7814) est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

2/ L'entrée des véhicules de livraisons dans l'aire piétonne de la Place Gabriel PERI (3810) est autorisée de 6 h 00 à 11 h 30.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/13

ARRETE N° CIRC 1311199

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue des AUGUSTINS (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'aménagement d'une "aire piétonne" par des dispositifs de fermeture (potelets escamotables), il convient par mesure de sécurité de modifier la réglementation Rue des Augustins

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 2 et 3 de l'arrêté n°9905532 réglementant la circulation et le stationnement Rue des Augustins sont abrogées.

Article 2 La Rue des AUGUSTINS (0644) est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/13

ARRETE N° CIRC 1311468

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue CAISSERIE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier le stationnement Rue Caisserie

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 0605065 et 0709528 réservant le stationnement aux livraisons et aux véhicules municipaux Rue Caisserie sont abrogés.

Article 2 1/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), des deux côtés, Rue CAISSERIE (1579) entre la Place Daviel (2722) et la Montée des Accoules (0065).

2/ Il est créé un parc réservé aux vélos, sur chaussée, côté impair, sur 5 mètres à la hauteur du n°3 Rue CAISSERIE (1579).

3/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons au droit du n°2 Rue CAISSERIE (1579).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/11/13

ARRETE N°CIRC 1311472

Réglementant à titre d'essai le stationnement Place DAVIEL (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la place et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de modifier la réglementation Place Daviel

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 730001, 9700363 et 1302064 réservant le stationnement aux véhicules municipaux, aux véhicules deux roues et aux taxis Place Daviel sont abrogés.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté pair, sur 3 places (15 mètres) en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules de Service de la Direction des Assemblées le long du Pavillon Daviel, 2 Place DAVIEL (2722).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/11/13

ARRETE N°CIRC 1311474

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Avenue TEMPIER (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et de stationnement, il convient de réglementer Avenue Tempier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est autorisé côté pair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°14 Avenue TEMPIER (8962) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Le stationnement est autorisé côté impair, en parallèle sur chaussée, entre les n°s 21 à 17 Avenue TEMPIER (8962) dans la limite de la signalisation horizontale.

3/ Le stationnement est autorisé côté pair, en parallèle sur chaussée, face au n°11 Avenue TEMPIER (8962) dans la limite de la signalisation horizontale.

4/ Le stationnement est autorisé côté impair, en parallèle sur chaussée, entre les n°s 9 à 7 Avenue TEMPIER (8962) dans la limite de la signalisation horizontale.

5/ Le stationnement est autorisé côté pair, en parallèle sur chaussée, entre les n°s 4 à 18 Avenue TEMPIER (8962) dans la limite de la signalisation horizontale.

6/ La vitesse est limitée à 30 km/h dans la totalité de l'Avenue TEMPIER (8962).

7/ La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes (sauf véhicules de collecte des ordures ménagères et véhicules de secours) Avenue TEMPIER (8962).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/11/13

ARRETE N°CIRC 1311476

Réglementant à titre d'essai le stationnement Traverse PRATS (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer Traverse Prats

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du Code de la Route), des deux côtés, sur chaussée, Traverse PRATS (7528) entre la Rue du Midi (6055) et le Boulevard Bara (0735).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/11/13

ARRETE N°CIRC 1311480

Réglementant à titre d'essai le stationnement Parvis SAINT LAURENT (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu qu'il n'est pas possible de maintenir l'emplacement des cars de tourisme dans le cadre des aménagements du stationnement de la Direction Gestion des Equipements de Trafic Service Tunnels, il convient de modifier la réglementation Parvis Saint Laurent

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 1306133 et 1108694 réservant le stationnement aux cars de tourisme et aux véhicules de la Direction de la Propreté Urbaine Parvis Saint Laurent face à l'église Saint Laurent sont abrogés.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), le long de la rambarde, côté Vieux Port, sur 5 places, en épi sur trottoir, sauf aux véhicules d'intervention d'urgence du Service Tunnel face à l'église Saint Laurent, Parvis SAINT LAURENT (8380).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/11/13

ARRETE N°CIRC 1311482

Réglementant à titre d'essai le stationnement Esplanade de la TOURETTE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre le bon fonctionnement des Services Tunnels de la Direction Gestion des Equipements de Trafic, il convient de leur réserver du stationnement Esplanade de la Tourette

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté impair, sur 3 places, en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules d'intervention d'urgence du Service Tunnel face au n°4 Esplanade de la TOURETTE (9107).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/11/13

ARRETE N°CIRC 1311484

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue SAINT LAURENT (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre des aménagements du stationnement de la Direction Gestion des Equipements de Trafic Service Tunnels et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Saint Laurent

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est autorisé, des deux côtés, côté pair en parallèle sur trottoir aménagé et côté impair en parallèle sur chaussée Rue SAINT LAURENT (8381) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Le stationnement est autorisé côté pair, en épi sur trottoir aménagé au droit des n°s 6 à 8 Rue SAINT LAURENT (8381) dans la limite de la signalisation horizontale.

3/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté impair, sur 1 place (7 mètres) en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules de Service de la Direction de la Propreté Urbaine Rue SAINT LAURENT (8381) face à l'église Saint Laurent.

4/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté impair, sur 3 places (15 mètres) en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules d'intervention d'urgence du Service Tunnel face au Square Protis (7590).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/11/13

ARRETE N°CIRC 1311491

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Place des CAPUCINES (01)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la place, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place des Capucines

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°9500195 et les arrêtés n°s 0201018, 0305587, 0608518 et 0705687 réglementant la circulation et le stationnement Place des Capucines sont abrogés.

Article 2 1/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 8 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons à la hauteur du n°6 Place des CAPUCINES (1733).

2/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 8 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons à la hauteur du n°3 Place des CAPUCINES (1733).

3/ La vitesse est limitée à 30 km/h Place des CAPUCINES (1733).

4/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route) (sécurité publique) (voie pompiers) Place des CAPUCINES (1733) dans la voie reliant la Rue Nationale (6465) à la Rue Tapis Vert (8920).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/11/13

ARRETE N°CIRC 1311493

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Léon BOURGEOIS (01)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement et la création d'un parc deux roues, il convient de modifier la réglementation Rue Léon Bourgeois

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n° 9600550 autorisant le stationnement côté pair, en épi sur chaussée et interdit côté impair entre les n°s 2 et 12 Rue Léon Bourgeois est abrogée.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé côté pair, en épi sur chaussée, au droit des n°s 10 et 12 Rue Léon BOURGEOIS (5205) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté pair, sur chaussée, sur 5 mètres, au droit du n°6 Rue Léon BOURGEOIS (5205).

3/ Le stationnement est autorisé côté pair, en parallèle à cheval trottoir/chaussée, entre les n°s 4 à 2 Rue Léon BOURGEOIS (5205) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/11/13

ARRETE N° CIRC 1311495

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard de SAINT LOUP (10)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement Boulevard de Saint Loup

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place (de 3,30x6,00 mètres) en parallèle sur trottoir aménagé sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du n°79 Boulevard de SAINT LOUP (8400).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/11/13

ARRETE N° CIRC 1311497

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue des Chutes LAVIE (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création du stationnement et d'une station de taxis, il est nécessaire de réglementer Avenue des Chutes Lavie

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, Avenue des Chutes LAVIE (2261) entre le Parc Beauvoir et le Boulevard Guigou (4312) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Emplacements exclusivement réservés aux taxis, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 2 places (10 mètres) Avenue des Chutes LAVIE (2261) angle Boulevard Guigou (4312).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/11/13

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS :	SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS 12, RUE DE LA REPUBLIQUE 13233 MARSEILLE CEDEX 20 TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61
DIRECTEUR DE PUBLICATION :	M. LE MAIRE DE MARSEILLE
REDACTEUR EN CHEF :	M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
DIRECTEUR GERANT :	Mme Anne-Marie M.COLIN
IMPRIMERIE :	POLE EDITION